

déclarait incompétent, ou si depuis l'introduction de l'action civile il se révélait des faits donnant à l'affaire un caractère criminel qu'elle n'avait pas auparavant. La Cour d'assises de la Haute-Garonne a jugé, le 22 janvier 1823, que l'individu qui s'était pourvu au civil pouvait encore, lorsque ensuite le ministère public venait à exercer des poursuites, se présenter comme partie civile devant la Cour d'assises en se désistant de sa première demande. Mais, à part quelques exceptions, le principe que l'on ne peut abandonner la voie civile pour revenir à la voie correctionnelle est rigoureusement appliqué par la jurisprudence (Cass., 9 mai 1846; Dall. 46. 1. 316 — 11 juin 1846; Dall. 46. 1. 281); la Cour de Paris a jugé, le 4 décembre 1874 (Sir. 75. 2. 169), que la partie lésée qui a suivi la voie civile ne peut ensuite citer directement en police correctionnelle, quand même elle déclarerait se désister de sa demande civile et soutiendrait que son assignation était nulle pour vice de forme, le tribunal correctionnel n'étant pas compétent pour juger de la nullité de la demande civile, ni de la validité du désistement. — Quand il s'agit d'abandonner la voie criminelle pour recourir aux tribunaux civils, la question est plus discutée: la jurisprudence paraît admettre que le défendeur n'a pas à se plaindre de ce qu'on a substitué à la première une juridiction qui lui est plus favorable (Montpellier, 10 mai 1875; Dall. 76. 2. 107; — Agen, 4 mars 1873; Dall. 75. 2. 33; — Bruxelles, 28 déc. 1822); mais cette jurisprudence est loin d'être adoptée unanimement par la doctrine.

Comment et à quel moment se constituer partie civile quand on a adopté la voie criminelle? — La marche que l'on peut suivre varie selon que le fait sur lequel on s'appuie constitue un crime ou un délit. D'abord, on peut, dans tous les cas, en portant plainte, se constituer devant le juge d'instruction au commencement de l'affaire (Code d'instr. crim., art. 63). Mais il n'est pas nécessaire de se constituer ainsi dès l'origine, et l'on conserve ce droit jusqu'à la clôture des débats (art. 67).

Lorsque le fait coupable est justiciable seulement des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, la partie lésée peut, soit procéder par citation directe (Code d'instr. crim., art. 145 et 182), soit se joindre au ministère public lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction. Lorsqu'il s'agit d'un crime, la chambre des mises en accusation peut seule saisir la Cour d'assises, et la partie lésée ne peut que porter plainte et attendre le résultat de l'instruction. Si, en portant plainte, elle s'est constituée partie civile, et si une ordonnance de non-lieu est rendue, elle peut former opposition à cette ordonnance (Code d'instr. crim., art. 135; — Cass., 25 oct. 1811; — Metz, 10 mars 1832). — Le jour de l'audience, soit en Cour d'assises, soit en police correctionnelle, la partie civile se présente pour soutenir ses prétentions. Elle peut, à son choix, se faire représenter par un avoué ou se présenter elle-même avec ou sans l'assistance d'un avoué (Cass., 25 nov. 1831); elle a le droit de faire entendre des témoins. Au grand criminel elle doit, comme le ministère public, en notifier à l'avance les noms à l'accusé (art. 315).

Si l'on n'a pas porté plainte, ou si, ni dans la plainte adressée à l'autorité, ni dans les actes subséquents on n'a pris la qualité de partie civile, on peut se constituer en intervenant sur les poursuites du ministère public. Il suffit de se présenter à l'audience, et d'y conclure verbalement à des dommages-intérêts, sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention (Cass., 31 mai 1816; — Limoges, 16 nov. 1812). La partie lésée peut se porter partie civile avant ou pendant le débat, qu'elle ait ou non porté plainte, fait ou non une dénonciation, quoiqu'elle ait été entendue comme témoin devant le juge d'instruction (Cass., 27 déc. 1811), et quand même elle aurait déposé à l'audience sous la foi du serment (Cass., 24 nov. 1807 — 17 nov. 1836 — 7 janv. 1837 — 23 févr. 1843 — 28 janv. 1853). Il n'est plus temps de se constituer quand le président a déclaré les débats terminés (Code d'instr. crim., art. 359; — Cass., 25 mai 1837). Il y a donc nullité de la condamnation en dommages-intérêts prononcée en faveur de la partie civile lorsqu'elle s'est constituée seulement après la déclaration du jury (Cass., 26 déc. 1861; Dall. 62. 5. 10). Mais la partie constituée avant la clôture des débats peut prendre des conclusions en dommages-intérêts, même après le verdict du jury (Cass., 2 mars 1833 — 3 mars 1841 — 27 nov. 1857; Dall. 58. 1. 46. — 11 avril 1861; Dall. 61. 5. 11). Mais elle ne peut plus saisir la Cour d'assises de ses conclusions à fin de dommages-intérêts si elle a négligé de le faire avant que la Cour se

soit retirée pour délibérer sur l'application de la peine (5 mai 1850, Cour d'assises du Var; Dall. 52. 2. 45).

Nous avons vu que la partie lésée par suite d'un délit pouvait, soit se contenter de porter plainte, sauf à se constituer ensuite à l'audience partie civile, soit citer directement l'auteur du fait en police correctionnelle; mais elle ne peut plus exercer ce droit de citation directe si, sur sa plainte, une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction: « Attendu que Richard a déjà, par une plainte, saisi l'autorité judiciaire des faits que par sa citation il reproche à Bouillad; qu'une instruction a eu lieu, et qu'elle a été suivie d'une ordonnance de non-lieu; que l'effet de cette ordonnance est de suspendre provisoirement l'action publique, et que Richard ne saurait échapper à cette conséquence; que d'ailleurs l'instruction judiciaire, dès qu'elle a été commencée, lui a fait perdre le droit de poursuivre directement et personnellement devant la juridiction criminelle la réparation des faits qu'il impute aux cités...; que l'ordonnance de non-lieu ne fixe pas sans doute définitivement le sort d'un prévenu; que, s'il survient des charges nouvelles, l'instruction peut être reprise et aboutir à un renvoi devant les tribunaux de répression, et que la partie lésée peut se constituer partie civile et obtenir la réparation à laquelle elle a droit; que dès lors, si Richard a connaissance de faits nouveaux, il doit les communiquer au procureur impérial qui les appréciera et pourra réclamer le juge d'instruction sur charges nouvelles, mais que dans la situation le droit de citation directe ne saurait lui être reconnu » (trib., de Bordeaux, 7 août 1868; — Cass., 18 avril 1812 — 22 avril 1820 — 12 déc. 1851; Dall. 51. 5. 11. — Alger, 5 févr. 1875; Sir. 75. 2. 102). Mais nous verrons, page 256, qu'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à une instance civile en dommages-intérêts.

La partie civile peut appeler du jugement de simple police ou de police correctionnelle qui renvoie le prévenu de l'action dirigée contre lui, pourvu qu'elle ait figuré dans la cause en première instance comme partie civile (art. 172 et 202); mais cet appel ne peut être fait que dans son intérêt civil, le sort du prévenu ne saurait être aggravé que par un appel du ministère public.

Si donc la partie civile a seule interjeté appel, les juges du second degré, s'ils admettent, contrairement à la sentence qui leur est déferée, la culpabilité du prévenu, doivent se borner à statuer sur les réparations civiles, sans pouvoir appliquer aucune peine (Cass., 14 avril 1860; — 31 janv. 1867; — Nîmes, 19 janv. 1860); — de même l'appel interjeté par le prévenu seul ne peut aggraver sa position (Cass., 26 févr. 1869 — 27 mai 1870).

Le tribunal d'appel ne peut accorder aucune réparation à la partie civile, lorsque celle-ci n'a pas appelé du jugement de première instance qui ne lui en accordait pas, quand même elle interviendrait sur l'appel du ministère public, mais après les délais à elle accordés par la loi pour interjeter appel (Cass., 24 août 1832). Le plaignant qui, en matière correctionnelle, ne s'est pas porté partie civile en première instance, ne peut le faire en appel (Cass., 24 mai 1833 — 17 juill. 1841; — Rouen, 10 avril 1845; Dall. 45. 4. 12; — Paris, 12 nov. 1834); mais on peut très-bien y conclure à une augmentation de dommages-intérêts, basée sur le préjudice éprouvé depuis le jugement frappé d'appel qui en avait accordé (Paris, 19 août 1837). — La partie civile peut se pourvoir en cassation quant à ses intérêts civils (art. 177-216).

Les tribunaux, tant ceux de police correctionnelle et de simple police que les Cours d'assises, ne peuvent accorder de dommages-intérêts que lorsque l'on s'est porté partie civile; il faut en outre que la partie civile les ait formellement demandés (Cass., 30 juill. 1806 — 16 janv. 1808 — 9 août 1811 — 30 mai 1843 — 6 juin 1845; Dall. 45. 1. 287).

Il peut être important pour la partie qui se prétend lésée, de ne pas se porter partie civile dès le commencement de l'affaire, d'attendre les débats en se réservant de prendre un parti, et même de laisser se terminer l'instance criminelle sans intervenir personnellement, ou en ne comparaisant que comme témoin appelé par le ministère public; en effet, lorsqu'au lieu de laisser intenter et suivre l'action au nom de la vindicte publique le plaignant cite directement le prévenu en police correctionnelle, ou se porte partie civile, soit en police correctionnelle, soit au grand criminel s'il succombe, il

est condamné aux frais et contraignable par corps pour leur recouvrement; il est même, en cas de condamnation du prévenu devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, responsable vis-à-vis de l'Etat des frais du procès, sauf recours contre le prévenu condamné (au grand criminel, au contraire, la partie civile n'est tenue des frais que si elle succombe; s'il y a une condamnation contre l'accusé, elle n'est pas tenue, en cas d'insolvabilité de sa part, des frais vis-à-vis de l'Etat, art. 162, 194, 368).

Aussi la loi, pour éviter que l'on se trouve ainsi entraîné dans une instance dont on n'aurait pas bien calculé la portée, dit-elle dans ses art. 66 et 67, qu'il ne suffit pas d'avoir déposé une plainte pour être réputé s'être porté partie civile, qu'il faut le déclarer formellement, soit dans la plainte même, soit par un acte subséquent (Paris, 24 mai 1836); de plus, le plaignant qui s'est porté partie civile peut se départir dans les vingt-quatre heures, dans ce cas il n'est plus tenu des frais faits à la requête du ministère public depuis le désistement; mais il en serait autrement si ce désistement était donné après l'expiration de ces vingt-quatre heures (Cass., 1^{er} juill. 1853; Sir. 54. 1. 143; — Paris, 24 juin 1837; Sir. 37. 2. 391; — Dijon, 15 janv. 1873; Sir. 73. 2. 280). Si l'on ne s'est porté partie civile qu'au dernier moment, le désistement que l'on donnerait après le jugement ne serait pas valable, quoiqu'il ne se soit pas écoulé vingt-quatre heures depuis que l'on s'est constitué.

Indépendamment des frais de l'instance criminelle ou correctionnelle qui sont mis à la charge de la partie civile qui a succombé, la partie civile ou le plaignant peuvent, dans certains cas, être condamnés à des dommages-intérêts vis-à-vis du prévenu ou de l'accusé acquitté (Code d'inst. crim., art. 159, 191, 212, 358, 359). Lorsque l'accusé croira devoir réclamer des dommages-intérêts contre le dénonciateur ou la partie civile, il devra le faire devant la Cour d'assises, même avant le jugement; dans le cas où il n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises; s'il ne l'a connue qu'après la session, sa demande sera portée au tribunal civil; le procureur général est tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. A l'égard de ceux qui n'auraient pas été parties au procès, l'accusé, pour obtenir des dommages-intérêts, doit s'adresser au tribunal civil. — S'il y a un arrêt de non-lieu, et si, par conséquent, la Cour d'assises n'est pas saisie, c'est devant le tribunal civil que l'accusé devra porter son action en dommages-intérêts contre le dénonciateur ou la partie civile (Cass., 18 janv. 1828). — Nonobstant les termes des art. 159 et 191 qui disent qu'en cas d'acquiescement le tribunal correctionnel ou de simple police doit statuer, par le même jugement, sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, celui-ci peut porter ultérieurement son action devant les tribunaux civils, et le délai pour intenter cette action n'est autre que celui établi par le droit commun pour la prescription (Cass., 2 déc. 1861; Dall. 62. 1. 171; — Besançon, 26 janv. 1861; — Bourges, 18 août 1838).

La déclaration qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu ou un accusé, ou son acquiescement, n'exposent pas nécessairement à des dommages-intérêts la partie civile qui peut avoir agi de bonne foi; il faut démontrer qu'il y a eu de sa part intention calomnieuse ou coupable légèreté (Cass., 25 mai 1821). Mais lorsqu'une partie civile a formé opposition à une ordonnance de non-lieu, si elle succombe à cette opposition, elle doit être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu encore qu'il n'en ait pas demandé (Code d'inst. crim., art. 136; — Cass., 6 nov. 1823). La partie civile qui s'est pourvue en cassation, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, et qui succombe dans son recours, est condamnée à une indemnité de 150 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée; et de plus, envers l'Etat, à une amende de 150 ou de 75 francs, suivant que le jugement ou l'arrêt qui a donné lieu au pourvoi était contradictoire ou par défaut (Code d'inst. crim., art. 436).

Le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises saisis de l'action civile accessoirement à l'action publique, doivent, à peine de nullité, statuer sur les deux actions par un seul et même jugement (Code d'inst. crim., art. 161, 180, 358, 359; — Cass., 31 déc. 1835). Cependant, la Cour d'assises, après avoir statué sur le sort de l'accusé, au lieu de

juger immédiatement les questions civiles, peut, si elle pense qu'il y a lieu à l'examen de pièces importantes ou à de longs débats, renvoyer à un autre jour de la session, ou même à une autre session, le jugement des demandes en dommages-intérêts formées devant elle, de sorte qu'il peut être statué par d'autres magistrats que ceux qui ont prononcé sur l'action criminelle (Cass., 24 juin 1825 — 15 mai 1840 — 6 oct. 1853; Dall. 53. 5. 11). Il n'est pas besoin d'ajouter que, lorsque la Cour d'assises statue sur les réparations civiles, soit aussitôt après le jugement de l'accusé, soit à un autre jour, elle décide seule, et que le jury ne peut intervenir dans la solution de cette question.

Les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ne peuvent condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile le prévenu qu'ils acquittent, et doivent nécessairement condamner celle-ci aux dépens (Cass., 12 juill. 1810 — 27 juin 1812 — 30 avr. 1813 — 22 oct. 1818 — 3 nov. 1826 — 12 mai 1827 — 29 févr. 1828 — 2 mai 1851 — 10 août 1860). — Cette règle souffre exception au cas où le prévenu ayant été acquitté devant le tribunal de police correctionnelle, la partie civile interjète seule appel; la chambre des appels de police correctionnelle ne peut alors prononcer aucune peine, le ministère public ne s'étant pas pourvu, elle peut cependant accorder à la partie lésée des dommages-intérêts, mais pour cela elle doit déclarer formellement le prévenu convaincu du fait délictueux (Cass., 15 avril 1865; Sir. 65. I. 426). La constatation de l'arrêt portant que tels ou tels faits se sont passés de telle manière est souveraine, mais l'application légale que l'arrêt a faite de ces déclarations est soumise au contrôle de la Cour de cassation; ainsi, la Cour de cassation, en tenant les faits constatés par l'arrêt pour certains, peut reconnaître des faits d'imprudence passibles des peines de l'art. 319 là où la Cour n'a vu qu'un cas fortuit; elle doit en conséquence, sur le pourvoi de la partie civile, casser l'arrêt qui a prononcé l'acquiescement, et renvoyer devant une autre Cour pour être statué sur cette action civile (Cass., 12 nov. 1875; Dall. 76. 1. 141).

A la différence de ce qui se passe devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre des appels, l'accusé acquitté ou absous aux assises par la déclaration du jury peut encore être condamné par la Cour à des dommages-intérêts envers la partie civile; cette faculté lui est expressément réservée par les art. 358 et 359 du Code d'inst. crim. (Cass., 22 juill. 1813 — 29 juin 1827 — 25 nov. 1831 — 5 mai 1832 — 11 nov. 1846).

De ce principe que les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur les réparations civiles qu'accessoirement à l'action criminelle, il résulte que lorsqu'une de leurs décisions vient à être annulée par la Cour de cassation quant aux intérêts civils seulement, l'affaire doit être renvoyée non devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, mais devant la juridiction civile (Paris, 6 août 1850; Dall. 50. 2. 183; — Cass., 10 juillet 1862; Dall. 64. 1. 47 — 15 mars 1862; Dall. 62. 5. 76). Il a même été jugé que lorsque deux accusés poursuivis devant la Cour d'assises ont été l'un acquitté l'autre déclaré coupable par le jury, que la Cour a alloué contre les deux accusés solidairement des dommages-intérêts à la partie civile, et que l'arrêt de condamnation a été cassé pour une cause quelconque, il y a lieu de renvoyer l'accusé acquitté devant la juridiction civile pour être statué à nouveau sur la demande de dommages-intérêts, encore bien que l'accusé déclaré coupable se trouve par l'effet de cette cassation renvoyé devant un nouveau jury et devant une nouvelle Cour d'assises qui aura à statuer en ce qui le concerne sur ces dommages-intérêts (Cass., 8 nov. 1872; Dall. 73. 1. 315; Voyez cependant un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 août 1854; Dall. 55. 2. 159).

Indépendamment du droit d'agir devant la juridiction criminelle, la partie lésée a, comme nous l'avons vu, un autre droit; elle peut, si elle ne s'est pas portée civile, qu'elle ait ou non été entendue comme témoin, intenter après la condamnation ou l'acquiescement en Cour d'assises une action devant les tribunaux civils (Aix, 9 juillet 1829; — Bruxelles, 12 janv. 1832). Il en est de même si elle s'est contentée de porter plainte ou de déposer devant les tribunaux correctionnels sans se porter partie civile. Ce droit appartient non-seulement à la partie lésée elle-même, mais à ses héritiers, et l'on voit sans cesse les héritiers d'une personne qui a succombé à un crime ou à un accident se porter partie civile, soit à l'audience criminelle, soit devant le tribunal civil (Cass., 11 févr. 1846).

La Cour d'assises peut donc être appelée à statuer sur la question des réparations civiles, non-seulement après la condamnation de l'accusé, mais encore après son acquit-

tement ou son absolution, et les tribunaux civils peuvent être aussi saisis de demandes semblables, tant après l'acquiescement qu'après la condamnation prononcée devant la Cour d'assises ou la police correctionnelle.

L'influence de la chose jugée au criminel, sur la demande en réparation du préjudice causé, donne lieu quelquefois à des appréciations délicates. Le crime ou le délit, déclaré constant par la justice criminelle, peut-il être encore contesté devant la juridiction civile? Le crime ou le délit, suivi d'un acquiescement, peut-il servir de base à une condamnation civile devant la Cour d'assises ou le tribunal civil?

Il est certain que le jugement criminel doit exercer au civil une influence, et c'est pour cela que l'art. 3 du Code d'instr. crim. suspend la poursuite de l'action civile exercée séparément de l'action publique, tant qu'il n'a pas été statué sur celle-ci; mais pour que le jugement criminel ait une influence, il faut que le fait sur lequel repose l'action civile ait été clairement et nécessairement jugé dans l'instance criminelle. Si donc, le jugement criminel porte que le fait est constant et que l'accusé est coupable, celui-ci n'est pas recevable à remettre ces décisions en question; l'existence du fait et de la culpabilité est jugée contre lui à l'égard de tous les intéressés. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Lyon, que la chose jugée au criminel a une influence absolue et souveraine, même en matière civile; que les faits reconnus constants par les juges criminels ne peuvent plus être, de la part de qui que ce soit, l'objet d'une contestation devant les tribunaux civils; que le ministère public, en effet, est le représentant légal des intérêts de tous; qu'il y a nécessité, au point de vue de l'ordre public, de l'autorité et de la dignité qui doit s'attacher aux décisions de la justice, surtout en matière criminelle, de mettre les jugements portant condamnation pour crimes ou délits à l'abri de toute critique directe ou indirecte, et d'éviter ainsi la contrariété possible des décisions, que telle est au surplus sur ce point l'opinion la plus généralement adoptée aujourd'hui, soit par les auteurs, soit par la jurisprudence » (Cass., 5 mai 1818 — 19 nov. 1828; Dall. 29. 1. 23 — 3 août 1853 — 14 févr. 1860; Dall. 60. 1. 160; Sir. 60. 1. 193 — 23 déc. 1863; — Bruxelles, 26 août 1816 — 27 févr. 1818; Sir. 21. 2. 173 — 13 mai 1820 — 16 juin 1854; Dall. 55. 2. 249; — Angers, 28 juill. 1828; — Bourges, 2 juin 1831; — Aix, 14 août 1837; — Paris, 2 févr. 1843; Dall., 44. 4. 69; — Limoges, 20 févr. 1846; Dall. 47. 2. 58; Sir. 47. 2. 106; — Agen, 20 janv. 1851; Dall. 51. 2. 49; — Poitiers, 2 déc. 1852; Dall. 55. 2. 332). Un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1853 paraît cependant avoir jugé qu'après la condamnation prononcée au criminel, le tribunal saisi de l'action en dommages-intérêts pouvait encore déclarer que le condamné ne devait pas être responsable; mais cet arrêt, qui se borne à rejeter un pourvoi, ne saurait prévaloir contre la jurisprudence constante de la Cour.

Si le jugement criminel a décidé formellement que le fait n'existe pas ou que l'accusé n'en est pas l'auteur, ce qui ne peut se présenter, en général, que dans les affaires correctionnelles, le jury se bornant d'ordinaire à une réponse affirmative ou négative sur la culpabilité de l'accusé et non sur l'existence du fait lui-même, ce point ne peut plus être remis en question devant le tribunal civil, quoique la partie lésée n'ait pas figuré au procès criminel, le ministère public agissant au nom de la société dans les poursuites des délits, et représentant tous les intéressés (Cass., 17 mars 1813 — 7 mars 1855; Sir. 55. 1. 440 — 2 décemb. 1861; Dall. 62. 1. 171; — Lyon, 16 août 1856; Dall. 57. 2. 85; — Riom, 11 janv. 1859). La Cour de Paris a jugé, le 22 décembre 1873, que bien qu'un arrêt de Cour d'assises rendu par contumace ne soit pas absolument irrévocable, il n'en constitue pas moins une décision définitive dont l'autorité, en ce qui touche l'existence du fait que cet arrêt a reconnu constant, s'impose à la juridiction civile, même à l'égard des tiers qui n'ont pas figuré dans les poursuites (Paris, 22 déc. 1873; *Gaz. des trib.*, 8 janv. 1874; *Idem*, Nîmes, 31 déc. 1878; *Gaz. des trib.*, 6 févr. 1879; voyez cependant en sens contraire M. Faustin Hélie, t. III, p. 774).

Ainsi, il n'est permis à personne de remettre en question au civil les faits que les décisions rendues au criminel affirment ou qu'elles nient.

Mais la chose jugée au criminel n'a d'autorité au civil que lorsqu'elle exclut nécessairement l'existence du fait qui sert de base à l'action civile, et l'acquiescement ne rend non recevable une action en dommages-intérêts qu'autant que cette demande serait absolument inconciliable avec la décision précédemment rendue; par conséquent, si le

jugement criminel se borne, comme cela arrive presque toujours en Cour d'assises et très-souvent en police correctionnelle, à déclarer que l'accusé n'est pas coupable, cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'une action soit intentée devant le tribunal civil, ou à ce que des dommages-intérêts soient accordés par la Cour. Le juge a alors toute liberté d'appréciation, car l'acquiescement peut avoir été prononcé uniquement parce qu'on n'a pas vu d'intention criminelle. Nous verrons qu'il y a plus de difficultés quand le jugement a déclaré que le fait n'était pas constant ou qu'il n'était pas constant que l'accusé en fût l'auteur.

Les tribunaux civils et les Cours d'assises prononcent sans cesse des condamnations civiles après des arrêts ou des jugements d'acquiescement. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acquiescement, sur la déclaration du jury, d'individus accusés de blessures volontaires ou de meurtres n'empêchait pas ensuite l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils (Cass., 5 nov. 1818 — 3 mars 1824 — 23 févr. 1865 — 10 déc. 1866; — Toulouse, 20 nov. 1824; — Bruxelles, 7 déc. 1836; Paris, 11 janv. 1845); que, malgré l'acquiescement d'individus accusés d'homicide volontaire, la Cour d'assises pouvait, sur la demande de la partie civile, examiner le fait matériel au point de vue civil, reconnaître qu'il y avait préjudice causé et accorder des dommages-intérêts (Cass., 19 févr. 1812 — 22 juill. 1813 — 19 mars et 11 oct. 1817 — 26 mars 1818 — 29 juin 1827 — 25 nov. 1831 — 5 août 1827 — 11 févr. 1840; — Paris, 25 mai 1842 — 12 janv. 1852; — Orléans, 4 déc. 1841 — 23 juin 1843; — Grenoble, 17 nov. 1846; — Cour d'ass. de la Corse, 8 nov. 1831; — de la Seine, 14 juill. 1841; — de Seine-et-Oise, 21 janv. 1870, *Gaz. des trib.*, 8 mars 1870; — voyez aussi un arrêt de la Cour de Paris du 24 mars 1855, *Gaz. des trib.* des 22 mars et 1^{er} juin 1855 — et Cass., 20 avr. 1863 — 9 juill., 10 et 11 déc. 1866 — 6 mars, 22 juill. et 6 août 1868). — La Haute-Cour de justice a statué dans le même sens, le 27 mars 1870, dans l'affaire du prince Pierre Bonaparte: « Attendu qu'aux termes des art. 358, 359, 360 du Code d'instr. crim. la Cour, après l'acquiescement de l'accusé, est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts, pourvu d'une part que sa décision ne remette pas la culpabilité en question et ne contredise en aucune manière la déclaration du jury, et que de l'autre elle trouve sa base dans les circonstances mêmes qui ont été l'objet de l'accusation; attendu en fait que s'il résulte de la déclaration du jury que le prince Pierre n'est pas coupable du crime de meurtre qui lui était imputé, cette déclaration n'implique pas la négation du fait matériel qui, au contraire, a été constamment reconnu par l'accusé, que les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, notamment l'attitude du prince et les paroles qu'il a prononcées au début de la scène, assignent à ce fait, quoique dépourvu de toute criminalité, le caractère d'une faute rentrant dans les termes de l'art. 1382 du Code civil, que par cette faute le prince Pierre Bonaparte a causé aux parties civiles un préjudice dont il est dû réparation » (*Gaz. des trib.*, 28 mars 1870).

Non-seulement l'accusé acquitté par la Cour d'assises peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile qui a souffert du fait matériel qui a donné lieu aux poursuites, mais encore la compétence de la Cour ne se limite pas exclusivement à l'appréciation de ce dernier fait, elle peut encore, sans violer les art. 358 et 359 du Code d'instr. crim., fonder l'allocation de dommages-intérêts sur d'autres faits non compris dans l'accusation elle-même, si ces faits se lient d'une manière tellement intime entre eux qu'ils soient indivisibles (Cass., 8 févr. 1862).

En statuant après un acquiescement, le tribunal civil ou la Cour d'assises doit examiner les faits au point de vue de leur existence matérielle ou de la responsabilité de leur auteur, mais non plus au point de vue de la culpabilité qui a été souverainement écartée. Tout en appréciant la déclaration du jury, on ne peut la contredire. Ainsi on ne pourrait transformer en faute donnant lieu à des dommages-intérêts un fait que le jury aurait déclaré être un acte de légitime défense (Cass., 19 déc. 1819). — Mais quand un individu accusé de meurtre a été acquitté, parce qu'au moment où il a commis l'homicide il se croyait à tort en état de légitime défense, la Cour peut très-bien allouer des dommages-intérêts; l'acquiescement, qui ne pouvait avoir en vue que l'intention, laissant entière l'appréciation du préjudice causé par la mort dont l'accusé a été seulement l'auteur matériel (Cass., 23 févr. 1865). De même lorsque dans une accusation d'homicide et de coups volontaires, l'accusé a été déclaré par le jury non

coupable d'avoir commis *volontairement* l'homicide ou d'avoir *volontairement* fait des blessures, la Cour d'assises viole la chose jugée en condamnant l'accusé à des dommages-intérêts sur le motif qu'il a *volontairement* et hors le cas de légitime défense porté à l'homicide un coup qui a causé sa mort (Cass., 25 juill. 1841 — 6 mai 1852; Dall. 52. 5. 94; — voyez aussi Cass., 16 juill. 1872; Dall. 72. 1. 361). Mais la condamnation aurait été valablement prononcée si, sans contredire ainsi le verdict du jury, sans restituer le caractère de criminalité que ce verdict avait fait disparaître, la Cour avait seulement déclaré l'accusé responsable de ces coups et blessures et apprécié les conséquences matérielles du fait. — Ainsi encore lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable d'une tentative de meurtre et subsidiairement de coups et blessures volontaires, est nul, comme dénué de motifs et comme manquant de base juridique, l'arrêt qui condamne à des dommages-intérêts « pour avoir *mala-droitement* porté un coup qui peut lui être imputé à faute », mais sans constater d'une manière expresse que la déclaration de non-culpabilité n'avait pas exclu la participation matérielle aussi bien que la participation morale de l'accusé au fait incriminé. Il est nécessaire, toutes les fois qu'il n'apparaît pas clairement comment l'arrêt de la Cour d'assises accordant des dommages-intérêts peut se concilier avec le verdict du jury, que cet arrêt s'en explique de manière à permettre à la Cour de cassation de vérifier s'il n'a porté aucune atteinte à la chose jugée; il ne suffirait pas que la Cour d'assises protestât en termes généraux de son intention de ne pas se mettre en contradiction avec la déclaration du jury et de ne s'attacher qu'aux faits matériels (Cass., 7 mai 1864, aff. Maurice Roux et Armand; Sir. 64. 1. 508; Dall. 64. 1. 313). Dans les mêmes circonstances, on ne peut former contre l'accusé acquitté une demande en dommages-intérêts en prétendant que le coup porté par mégarde n'a été que le résultat d'un moment de vivacité que l'accusé n'a pu maîtriser, la cause accidentelle d'une lésion qu'il n'a pu prévoir, ces conclusions reproduisant le fait de volonté écarté par la décision du jury (Grenoble, 1^{er} juin 1865; Dall. 65. 2. 169; — Cass., 11 déc. 1866; Dall. 67. 1. 171; même affaire).

Lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable de coups et blessures volontaires, il y a violation de la chose jugée dans le jugement du tribunal civil qui le condamne à des dommages-intérêts, en se fondant sur sa participation personnelle à des violences exercées contre la victime, sans avoir soin de dégager cette participation de tout caractère criminel, et de la réduire aux proportions d'une simple faute civile. Il en est ainsi surtout dans le cas où les constatations du jugement sont exclusives d'un simple quasi-délit, et affirment l'existence de violences volontaires et préméditées constituant des actes délictueux auxquels le jugement applique lui-même la qualification de meurtre (Cass., 9 avril 1873; Dall. 73. 1. 439; Sir. 74. 1. 374). Au contraire, lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable de coups et blessures volontaires, il peut être condamné à des dommages-intérêts, si l'arrêt qui les accorde se fonde sur l'existence d'un quasi-délit résultant de ce que, abstraction faite de toute volonté coupable, il a porté des coups qui ont occasionné des blessures; en pareil cas la condamnation à des dommages-intérêts est suffisamment motivée par cette déclaration de l'arrêt que le demandeur a commis une faute dommageable en portant des coups sans intention criminelle (Cass., 20 janv. 1874; Dall. 74. 1. 223; Sir. 74. 1. 374). — L'individu acquitté par la Cour d'assises de l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort, et par le tribunal correctionnel de la prévention d'homicide par imprudence, peut être condamné par le tribunal civil à des dommages-intérêts, alors que les deux arrêts d'acquiescement fondé sur l'absence d'intention criminelle n'ont pas nié le fait qui avait causé la mort (Besançon, 11 déc. 1872; Dall. 73. 2. 91). — De même, la décision correctionnelle qui, sur une poursuite pour homicide par imprudence, acquitte le prévenu par le motif « qu'il résulte des documents de la cause que l'accident ne saurait lui être imputé; qu'en effet aucune imprudence, maladresse ou inobservation des règlements n'est établie à sa charge » s'oppose sans doute à ce que le juge civil puisse reconnaître le fait d'imprudence, de maladresse ou inobservation des règlements définitivement repoussé, mais n'exclut pas absolument toute participation de la part du défendeur aux blessures qui ont occasionné la mort, ni l'existence d'un fait ou d'une faute quelconque qui lui serait imputable comme constituant un quasi-délit de nature à fonder une

action civile contre lui et contre les tiers civilement responsables (Paris, 5 mars 1871; *Gaz. des trib.* du 25 mars).

La Cour de Nancy a jugé, le 23 nov. 1872, que lorsqu'un tribunal correctionnel a déclaré qu'un fait délictueux n'était pas *suffisamment prouvé*, le tribunal civil doit repousser par l'autorité de la chose jugée la demande en dommages-intérêts portée devant lui à raison du même fait. Dans l'espèce, un individu avait été poursuivi pour avoir laissé communiquer avec d'autres animaux un taureau atteint de contagion, délit prévu par les art. 460 et 461 du Code pén.; le tribunal correctionnel l'avait renvoyé de la plainte « parce qu'il ne résultait pas contre lui preuve suffisante d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé un taureau infecté de la maladie contagieuse communiquer avec d'autres bêtes à cornes, avec la circonstance que de cette communication il était résulté une contagion parmi les autres animaux... », et de plus parce qu'il n'était pas suffisamment établi que le taureau dont s'agit était infecté de maladie, ni qu'il ait positivement communiqué la maladie; cependant deux habitants de la commune lui demandèrent au civil réparation du dommage qu'il leur aurait causé en faisant saillir leurs vaches par son taureau alors atteint de la peste bovine; mais la Cour : « Attendu qu'en présence d'un jugement ainsi motivé le tribunal ne pourrait accueillir la demande sans se mettre en état flagrant de contradiction, puisqu'en l'accueillant il devrait déclarer que le taureau était infecté de maladie contagieuse et qu'il l'a communiquée à d'autres animaux; que notre droit n'admet pas cette contradiction de deux sentences, et que c'est pour la prévenir que l'art. 3 du Code d'instr. crim. fait revivre la règle si connue que le criminel tient le civil en état; qu'on ne comprendrait pas que l'exercice de l'action civile fût suspendu tant qu'il n'a pas été statué sur le sort de l'action criminelle, si la décision à intervenir au criminel ne devait point réagir sur la décision du juge civil; qu'il importe peu qu'au lieu d'affirmer l'inexistence du fait délictueux ou de l'un de ses éléments constitutifs, le tribunal correctionnel ait employé une formule atténuée et simplement déclaré que ce fait n'était pas suffisamment établi; que, quoique affaiblie, la contradiction n'en existerait pas moins et ébranlerait toujours dans une certaine mesure l'autorité de la chose jugée et la présomption légale de vérité qui s'y rattache...; qu'aux termes de l'art. 1352 du Code civil cette présomption *juris et de jure* n'admet point la preuve contraire, et que cette preuve contraire le tribunal ne devait point l'ordonner », a rejeté la demande (*Gaz. des trib.*, 28 déc. 1872; Dall. 73. 5. 89). La Cour de Paris a jugé également que lorsqu'une personne prévenue de blessures par imprudence avait été acquittée par un jugement correctionnel déclarant qu'il n'était pas suffisamment établi qu'elle fût l'auteur des blessures, elle ne pouvait être actionnée devant la juridiction civile en dommages-intérêts, les termes du jugement excluant la possibilité d'une décision qui déclarerait cette personne auteur du fait (Paris, 29 mai 1873; *Gaz. des trib.* du 4 juin).

Mais il faut prendre garde d'étendre trop loin cette règle, et la restreindre au cas où il ne serait pas possible de concilier l'acquiescement avec une responsabilité civile. — Un sieur Pariset, traduit en police correctionnelle pour avoir, dans un accident de voiture, occasionné la mort d'un individu par maladresse, imprudence ou inobservation des règlements, avait été acquitté par le motif que la prévention n'était pas suffisamment établie. Plus tard, la veuve de la victime avait introduit une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil, on lui opposait la chose jugée. En appel, la Cour : Considérant que le jugement du tribunal correctionnel ne se prononce pas d'une manière absolue sur l'existence ou la non-existence du fait générateur de la responsabilité civile, que ce jugement n'a pas décidé qu'il n'y avait aucun fait d'imprudence, de négligence, ou d'inobservation des règlements à imputer à Pariset et à la Compagnie des Messageries nationales; que le motif donné par le juge correctionnel que la prévention n'était pas suffisamment établie a pu écarter le caractère délictueux du fait, mais qu'il n'exclut pas l'idée d'une faute imputable aux intéressés et justiciable du tribunal civil; que si le dispositif du jugement correctionnel fait obstacle à ce que la prévention s'élève de nouveau, l'insuffisance de la preuve déclarée par le juge, au jour où il était saisi, ne s'oppose pas à ce que la preuve de la faute civile soit administrée devant le juge de l'action civile..., a admis la preuve des faits articulés (Paris, 5 août 1875; *Gaz. des trib.* du 5 oct. 1875).